

ARRETE N° 143 V / 2026
Réglementant la circulation sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 09 avril 2026 par SOGETREL pour le compte d'ORANGE UI AQUITAINE,

Considérant qu'en raison de la réalisation de la pose de conduites et chambre sous chaussée, rue de Jouffre (Vouillé), effectués par l'entreprise SOGETREL pour le compte d'ORANGE UI AQUITAINE, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1.- A compter du jeudi 09 avril 2026, pour une durée prévisionnelle de 8 jours, la circulation sera interdite à tous les véhicules.

Article 2 – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée, par la rue de Ribière et la rue des Prés de Vaux.

L'accès sera laissé libre aux services et aux riverains.

Article 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOGETREL.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder **une durée de 8 jours**.

Article 6 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à l'entreprise SOGETREL.

Vouillé, le 09 avril 2026

Le Maire,



Philippe PATEY